Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 038-213802309-20250225-20250225DEC06-AU

Commune de MEYRIÉ

DÉCISION n°20250225DEC06

Le Maire de la commune de Meyrié,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant les marchés et contrats,

Vu la délibération n° DB_241108_120 du 8 novembre 2024 de la ville de Bourgoin-Jallieu,

Considérant le courrier de la Ville de Bourgoin-Jallieu du 12 novembre 2024, relatif à la prise en charge des frais de scolarité de deux élèves en classe ULIS dans les écoles primaires Jean Rostand et Victor Hugo,

DECIDE

Article premier : d'accepter l'avenant n°2 à la convention relative à la contribution financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques avec la ville de Bourgoin-Jallieu pour la prise en charge des frais de scolarité en classe ULIS dans l'école primaire Jean Rostand d'un élève domicilié sur la commune de Meyrié,

Article 2 : de signer l'avenant n°2 pour l'année scolaire 2024-2025 avec un coût total de 1 242,5 €.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Meyrié, le 25 février 2025

Le Maire,

Pascale BADIN

MAIRIE DE MEYRIE
38 (Isère)

Acte rendu exécutoire
Par dépôt en Sous-Préfecture le :
Affichage le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.
Ce délai court à compter de la date de son affichage pour les tiers, à compter de la date de sa notification pour son destinataire.